CONVENTION

DE VEILLE OPERATIONNELLE DU MARCHE FONCIER RURAL ET CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

ENTRE

L'établissement Public de Gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez représenté par Monsieur Henri CARADEC, Président de celui-ci, agissant en vertu de la délibération N°5-2014 du 5 juin 2014.

Désigné, ci-après l'EPAB

ET

La Société Bretonne d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Bretagne dont le siège est 4 ter, rue Luzel à SAINT-BRIEUC (22015 Cedex), représentée par son Président, Monsieur Jean Paul TOUZARD,

Désignée, ci-après La SAFER.

PREAMBULE

Le phénomène des marées vertes se manifeste depuis quelques années en Bretagne. Les conséquences environnementales, économiques et sanitaires liées à la prolifération excessive d'algues vertes sont préoccupantes.

Le 5 février 2010 en Préfecture de Région à Rennes, l'Etat a présenté un plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Ce plan comprend, un volet « curatif » destiné à structurer un schéma régional de ramassage et de traitement des algues vertes et un volet préventif sur huit bassins versants identifiés par le SDAGE Loire-Bretagne 2011-2015: la baie de la Fresnaye, la baie de Saint-Brieuc, la Grève de Saint-Michel, l'Anse de Locquirec, l'Anse de l'Horn-Guillec, l'Anse de Guisseny, **la baie de Douarnenez** et la baie de Concarneau.

Les stratégies foncières prévues sont spécifiques à chacun des territoires (milieux naturels, typologie d'exploitations, etc.) mais présentent les similitudes suivantes :

1. Réaliser des diagnostics pour affiner le choix des outils et le zonage des interventions :

- à l'échelle territoriale (inventaire des zones humides, atlas parcellaire : éclatement du parcellaire, typologies des cultures, etc.)

- à l'échelle de l'exploitation : identification des freins à l'évolution des pratiques et des systèmes liés à la structure foncière de l'exploitation

2. Mobiliser différents outils de réorganisation parcellaire, et notamment l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et les échanges amiables et cessions d'immeubles ruraux (ECIR)

3. Constituer des réserves foncières pour faciliter les réorganisations parcellaires

La REGION Bretagne, qui s'est inscrite en partenaire de l'Etat dans la mise en œuvre de ce plan, a validé sa stratégie régionale pour accompagner le plan de lutte contre les algues vertes en session des 3, 4 et 5 février 2011. Cette stratégie définit quatre grands objectifs, parmi lesquels celui d'accompagner l'aménagement du territoire et la maîtrise du foncier en cohérence avec les objectifs environnementaux des territoires.
La REGION Bretagne souhaite, aider la SAFER de BRETAGNE à réaliser ces interventions spécifiques pour la mise en œuvre des projets de territoires à très basses fuites d'azote sur les huit bassins versants concernés en signant une convention cadre avec la SAFER de Bretagne le 19 mai 2016.

Dans le cadre du plan « Algues vertes » piloté par l'Etat en région, l'EPAB, porteur de la Charte de territoire sur la **Baie de Douarnenez** s'est engagé à mettre en œuvre une stratégie foncière avec pour objectif de faciliter la mise en place des actions du Plan de lutte contre les algues vertes. Celles-ci visent à :

- Faciliter l'évolution de l'exploitation dans ses pratiques agronomiques, la conduite de son système ;
- Rationaliser les charges de l'exploitation ;
- Restaurer la fonction hydraulique des zones humides ;
- Créer un maillage bocager efficace.

Mis en forme : Surlignage

Dans cette perspective un partenariat est envisagé avec la SAFER Bretagne, opérateur foncier sur le marché de l'espace rural

CONSIDERANT

- Que l'EPAB, dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes **de la Baie de Douarnenez**, souhaite d'une part, bénéficier d'informations opérationnelles sur le marché foncier rural de son territoire afin de connaître ses potentialités, d'autre part, animer les actions relatives à la constitution d'une réserve foncière destinée à :

- Réadapter le parcellaire agricole aux besoins des exploitations pour faciliter l'adaptation et/ou l'évolution des systèmes ;

- Mettre en place une démarche de reconquête des zones humides ayant perdu leur fonctionnalité dénitrifiante.

Mis en forme : Surlignage

- Qu'il entre dans la mission de la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre de leurs politiques foncières (art. L 141-5 et R. 141-2 du code rural), notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement agricole ou d'une manière plus générale, le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

- Que pour accompagner les collectivités territoriales dans leur politique de développement local, la SAFER propose de nombreux moyens d'intervention, notamment :

. La veille et l'information opérationnelles du marché foncier
. Des acquisitions de terres et la constitution de réserves foncières,
. La réalisation d'échanges,
. La gestion temporaire des réserves foncières.

- Qu'une convention a été signée le 19 Mai 2016 entre la REGION Bretagne et la SAFER Bretagne d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs, de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes. La durée de cette convention s'étend du 1er Décembre 2013 au 31 Décembre 2016 et sera normalement prolongée sur la période du nouveau plan de lutte contre les algues vertes.

ARTICLE I – PRINCIPES GENERAUX – OBJET

L'EPAB et la SAFER s'engagent à créer et à maintenir un partenariat efficace et conviennent d'articuler leurs interventions respectives au regard de leurs compétences et des moyens à leur disposition.

La présente convention a pour objet :

- D'établir les conditions de veille et d'information opérationnelles du marché foncier local.
- De définir les modalités de constitution d'une réserve foncière et notamment de préciser les modalités de négociation, d'acquisition et de gestion par la SAFER des biens constituant la réserve foncière, ainsi que leur affectation.

ARTICLE II – LIMITE TERRITORIALE

La présente convention s'applique aux biens immobiliers ruraux situés sur le périmètre d'intervention de l'EPAB, à savoir le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez qui s'étend sur 23 communes.

Argol
Beuzec Cap Sizun
Camaret sur Mer
Cast
Cléden Cap-Sizun
Crozon
Douarnenez
Goulien
Gourlizon
Guengat
Kerlaz
Lanvéoc
Le Juch
Locronan
Ploéven
Pouldergat
Poullan / Mer
Plogonnec
Plomodiern
Plonévez-Porzay
Quéménéven
Saint Nic
Telgruc/Mer

ARTICLE III – DEFINITION DE LA MISSION SAFER

L'EPAB confie à la SAFER une mission foncière constituée des actions suivantes :

1. Veille et information opérationnelles du marché foncier rural
2. Intervention foncière à l'amiable, en préemption
3. Constitution d'une réserve foncière
4. Participation aux échanges en tant que co-échangiste et co-animateur en partenariat avec l'EPAB, la cellule de concertation locale quand elle sera en place et la Chambre d'Agriculture du Finistère
5. Gestion provisoire des réserves foncières.

Toute autre mission que l'EPAB déciderait de confier à la SAFER fera l'objet d'une convention spécifique fixant son objet ainsi que la rémunération correspondante.

I - VEILLE OPERATIONNELLE ET OBSERVATOIRE DU MARCHE FONCIER

L'EPAB sollicite l'intervention de la SAFER pour prospecter et assurer une veille foncière au sein du périmètre d'intervention défini à l'Article II. Cette veille foncière pourra éventuellement conduire à la constitution, par l'EPAB d'une réserve foncière en vue d'alimenter des échanges ou des acquisitions en faveur :

- du regroupement parcellaire et la redistribution parcellaire pour des changements ou des évolutions de système d'exploitation,
- de la restauration des zones humides,
- de la constitution d'un parcellaire cohérent favorable à des installations sur des systèmes à basses fuites d'azote.

Accessoirement les mouvements fonciers induits par la gestion des réserves pourront :

- faciliter des échanges ou des acquisitions de foncier sur les aires de captage par les collectivités gestionnaires,
- permettre la création de haies et talus sur des parcelles à risque de ruissellement et d'érosion.

La veille opérationnelle et l'observatoire du marché foncier rural se fera au moyen d'un abonnement au site Internet cartographique Vigifoncier Bretagne.

Mis en forme : Surlignage

I.1 – ACCES AU SITE VIGIFONCIER – Module « Veille foncière »

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le site Internet cartographique « Vigifoncier Bretagne » permettant ~~au~~ à L'EPAB, aux communautés de communes et aux communes ayant conventionné~~es~~ avec la SAFER, d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini à l'article II.

Un système de mail d'alerte, mentionnant tous nouveaux mouvements fonciers sur le territoire surveillé ou mises à jour des informations déjà publiées, invitera l'EPAB et les collectivités intéressées à consulter le portail « Vigifoncier » afin de visualiser et de réagir éventuellement sur une opération.

L'accès au site ne pourra être opérationnel que par l'entrée d'un identifiant et d'un mot de passe sur la page d'accueil du site Vigifoncier

L'EPAB sera alerté aux adresses mail suivantes :

pole.prevention@epab.fr

milieux.naturels@epab.fr

L'ensemble des données de sécurité sera fournie confidentiellement à L'EPAB, indépendamment de la présente convention. Les identifiants de connexion sont nominatifs et propres à L'EPAB qui s'engage à n'utiliser son accès que pour son usage interne.

Toute modification des ~~'~~adresses mail telles que mentionnées dans la présente convention devra être signalée à la SAFER afin de procéder à la mise à jour de celles-ci. En l'absence de ce porté à connaissance sur ces modifications, la SAFER ne pourra être tenu comme responsable d'un défaut d'information auprès de L'EPAB. Par ailleurs, il appartiendra à L'EPAB de veiller à ce que le message d'alerte de la SAFER ne soit pas considéré comme un SPAM ou que la boîte mail de celui-ci ne soit pas saturée. Dans ces cas, la SAFER ne pourra être tenue comme responsable d'un défaut d'information.

I.2 – INFORMATIONS DIFFUSEES

Le compte Vigifoncier permet à L'EPAB d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes enregistrées à l'intérieur du périmètre d'intervention défini à l'article II.

I.2.1 - Information du marché notifié

L'onglet « Notifications »

Toute vente, échange, apport en société portant sur un fonds agricole ou un terrain à vocation agricole, (situé dans les espaces où la SAFER est autorisée à exercer le droit de préemption), doit être porté, de par la Loi, à la connaissance de cette dernière par la personne chargée de l'opération. Cette notification vaut offre de vente à la SAFER, sauf exemption à son droit de préemption et/ou droits de préemption prioritaires.

A cet effet, la SAFER informera, via le site Vigifoncier, l'EPAB de toutes les notifications portées à sa connaissance sous la rubrique « Notifications » précisant les éléments suivants :

- La surface notifiée
- La valeur de la transaction avec sa référence à l'hectare
- La désignation cadastrale
- La nature du bien notifié lorsque celle-ci est connue (bâti, non bâti, terre, pré, etc.)
- La présence ou non d'un titre locatif
- Les éventuels motifs d'exemption
- Identité et adresse du vendeur

Mis en forme : Police :9 pt

Commentaire [NNLM1]: En cas d'absence de l'une des deux personnes est-il possible de prévoir deux adresses mail pour la réception des alertes ?

Commentaire [NH2R1]: Oui vous pouvez ajouter 2 autres adresses mail

- Identité, profession et adresse de l'acquéreur
- La localisation du bien objet de la vente sur un plan parcellaire numérisé (avec report sur fonds IGN ou photographies aériennes).

I.2.2 - Information des opérations foncières menées par la SAFER

La SAFER informera, via le site Vigifoncier, l'EPAB de toutes les opérations foncières qu'elle mène ou qu'elle vient d'achever.

L'onglet « Appels à candidature »

Si la SAFER peut acquérir des biens agricoles en exerçant son droit de préemption, elle peut également acquérir à l'amiable des propriétés rurales en les négociant directement avec le ou les propriétaires vendeurs.

La SAFER pourra prospecter et maîtriser à l'amiable toute parcelle ou propriété mise en vente dont la nature ou la situation pourrait faciliter la constitution de la réserve foncière.

Avant toute décision d'attribution, la SAFER a l'obligation de procéder à une publicité des propriétés et cette disposition légale s'impose quel que soit le mode d'acquisition des biens (à l'amiable ou par préemption).

Un avis est affiché pendant un délai de 15 jours dans deux journaux d'annonces légales (Paysan Breton et Terra) et en Mairie de la commune où se situe le bien.

La SAFER informera via le site Vigifoncier sous la rubrique ***« Appels à candidature »*** l'EPAB de tous les projets d'acquisition objet de cette publicité concernant le territoire défini à l'article II de façon à lui permettre de poser sa candidature pour une mise en réserve des biens dans les délais légaux (15 jours pendant la parution de la publicité), s'il le jugeait souhaitable. :

- Référence du dossier
- Echéance de la publicité
- Nom du conseiller foncier en charge de l'opération
- Surface totale
- Référence(s) cadastrale(s)
- Localisation parcellaire de l'opération

L'adhésion au portail VIGIFONCIER et à son contenu ne se substitue pas à la publicité légale régie par les dispositions de l'article R 142-3 du code rural.

L'onglet « Avis de préemption »

Dès lors que la SAFER réalisera une préemption sur le territoire défini à l'article II, elle en informera l'EPAB via le site Vigifoncier en précisant les éléments suivants :

- Référence du dossier
- Date de signification de la préemption
- Surface totale notifiée préemptée
- Prix notifié et Prix final H.T
- Motivations et objectifs légaux de la demande de préemption
- Référence(s) cadastrale(s)
- Localisation parcellaire de la préemption

L'onglet « Rétrocessions »
Pour toutes rétrocessions (ventes) réalisées par la SAFER sur le territoire défini à l'article II, celle-ci informera l'EPAB via le site Vigifoncier en précisant les éléments suivants :

- Référence du dossier
- Mode d'acquisition
- Nom de l'attributaire
- Date de signature de l'acte
- Surface totale rétrocédée
- Prix de vente H.T
- Nature du bien (bâti ou non, situation locative)
- Référence(s) cadastrale(s)
- Localisation parcellaire de la rétrocession

L'EPAB peut à tout moment accéder par le site Internet Vigifoncier aux informations transmises sur une période de :

- 365 **jours** glissants pour les « Notifications »
- 1 mois glissant pour les « Appels à candidature »
- 365 jours glissants pour les « Avis de préemption »
- 365 jours glissants pour les « Rétrocessions »

L'EPAB peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

Les données communiquées à L'EPAB le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

La SAFER accepte d'ores et déjà que les informations reçues via vigifoncier pourront être partiellement transmises à la cellule de concertation locale afin d'analyser l'adéquation possible entre les caractéristiques du bien proposé à la vente et les besoins du projet identifié.

I.3 – LES COUCHES CARTOGRAPHIQUES ET PARCELLAIRES

Toute opération fera l'objet d'un repérage cartographique à la parcelle. Néanmoins en raison de l'anachronisme entre les bases littérales et les bases graphiques, ce repérage ne pourra se faire dans certains cas (suite à un document d'arpentage notamment). Dans cette hypothèse, la localisation se fera par défaut soit sur le numéro primitif de la parcelle, soit par la création d'une parcelle fictive située au centre de la commune, la SAFER précisera que la dite parcelle n'a pu être localisée dans la fiche informative récapitulative.

Par ailleurs, la SAFER peut à la demande de l'EPAB compléter le portail qui lui a été dédié de couches graphiques particulières et spécifiques à son territoire. Dans ce cas, cette opération n'engendrera pas de coûts supplémentaires si les fichiers numérisés sont exploitables et simples à intégrer, dans le cas contraire, la SAFER pourra demander une prestation complémentaire afin de financer le temps dévolu à ce travail cartographique. Il est entendu que ces couches ne seront consultables que par les parties signataires de la convention.

La SAFER aura la possibilité de solliciter toute compétence externe qu'elle jugera utile d'associer à cette opération d'importation.

I.4 – DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier Bretagne sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER de Bretagne s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER de Bretagne n'est ainsi tenue **que d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition de l'EPAB qui accède au site Internet Vigifoncier Bretagne.

La SAFER de Bretagne ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par l'EPAB.

I.5 – ACCES AU SITE VIGIFONCIER – Module « Observatoire » :

Le portail Vigifoncier, grâce à la rubrique « Observatoire », donne également la possibilité à l'EPAB de bénéficier d'un certain nombre d'analyses et d'indicateurs concernant le suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et le rythme de l'urbanisation dans le périmètre d'intervention défini à l'article III. L'EPAB aura accès à l'observatoire des 23 communes. Les données de l'observatoire seront fournies à l'échelle de chaque commune et de chaque EPCI si celui-ci est entièrement situé sur le périmètre du SAGE.

La SAFER procède à l'activation d'un compte sur le site internet cartographique Vigifoncier SAFER Bretagne permettant à l'EPAB, aux communautés de communes et aux communes ayant conventionnées avec la SAFER d'accéder aux informations de « l'observatoire foncier » sur le périmètre d'observation défini à l'article III.

L'accès au module « Observatoire » dans Vigifoncier est sécurisé par le même identifiant et mot de passe que ceux délivrés pour accéder au module « Veille foncière » cité ci-dessus.

I.6 – CONVENTIONNEMENT POSSIBLE DES EPCI ET/OU DES COMMUNES

Ainsi, les Communautés de communes et/ou les 23 communes qui se trouvent entièrement dans le périmètre du SAGE de la Baie de Douarnenez, pourront souscrire une convention vigifoncier (problématique le développement local) avec la SAFER leur donnant accès aux modules « Veille » et « Observatoire » du site Vigifoncier.

Ces conventions n'engendreront pas de coûts supplémentaires pour l'EPAB, les communes ou les EPCI concernés en ce qui concerne l'abonnement à vigifoncier.

II - INTERVENTIONS FONCIERES DE LA SAFER

Les biens acquis par la SAFER, à l'amiable ou en préemption sur le territoire défini à l'article II, peuvent être :

• soit rétrocédés immédiatement :

- à des agriculteurs ;

- exceptionnellement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une commune ou un syndicat mixte. La vente de terres à ces structures pourra être possible dans les cas notamment de difficultés financières d'agriculteurs, pour l'acquisition de reliquats de parcelles et après avoir purgé les candidatures des agriculteurs.

• soit mis en réserve par la SAFER qui en reste propriétaire. Ces terres pourront ensuite être cédées ou rétrocédées à un ou plusieurs agriculteurs, en particulier dans le cadre d'échanges multilatéraux de parcelles entre agriculteurs dans le but d'améliorer la cohérence parcellaire de leurs exploitations.

Pour chacune de ces situations, les arbitrages sont décidés par la SAFER, après accord de ses deux Commissaires du Gouvernement.

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Police :Arial Narrow

Mis en forme : Police :Arial Narrow

Commentaire [MLB3]: Même mots de apsse et identifiant pour tout le monde ?
- tout le monde a accès à la veille et à l'observatoire de son secteur
Et l'EPAB a accès veille et obsrvatoire de toutes les collectivités qui ont conventionnées avec la SAFER

Mis en forme : Police :Gras, Non Surlignage

Commentaire [MLB4]: C'est pas seulement les EPCI qui doivent se trouver entièrement dans le périmètre du SAGE ?

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Commentaire [OOR5]: Est il possible de lister certaines actions prévues dans la stratégie foncière, ou s'agit-il d'un ordre de priorité immuable ?

II.1 – DEMANDE D'INTERVENTION DE l'EPAB

Grâce à la veille et l'observation du marché foncier rural, mentionnées ci-dessus, l'EPAB connaîtra en temps réel, les mutations foncières du territoire défini à l'article II.

Dès réception des notifications et des publicités via Vigifoncier, l'EPAB vérifiera la localisation des terres à vendre et appréciera leur intérêt.

Suivant cette analyse, l'EPAB informera la cellule de concertation locale définie dans le bassin versant à compter de son installation.

L'EPAB et la cellule de concertation locale centraliseront et formaliseront toutes les informations relatives au projet afin de s'assurer que celui-ci réponde bien aux objectifs fixés par le plan de lutte contre les algues vertes :

- cartes d'inventaires des cours d'eau, des zones humides et des zones humides potentielles
- résultats des diagnostics d'exploitation
- enjeux de l'acquisition en termes de réorganisation de la structuration de l'exploitation, d'amélioration des pratiques agricoles et d'atteinte des objectifs du plan algues vertes
- orientations stratégiques, actions, objectifs opérationnels et localisation de mise en œuvre des actions validées retenus dans la stratégie foncière du territoire

Après concertation avec la cellule de concertation locale, l'EPAB prendra la décision de poser ou non sa candidature auprès de la SAFER.

II.1.1 – Demande d'intervention en préemption

Dans les 10 jours ouvrables suivant l'information d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) dans Vigifoncier l'EPAB, après avis de l'instance de concertation locale si les délais le permettent ou après avis du bureau de l'EPAB en cas d'impossibilité de réunir à temps la cellule foncière locale, sollicitera ou non la SAFER en préemption simple ou en révision de prix (si celui-ci s'avère exagéré selon l'expertise effectuée par la SAFER et l'estimation du Service de France Domaine) pour la mise en réserve des biens.

La décision de préemption ne pourra être prise qu'avec l'accord des deux Commissaires du Gouvernement représentant le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances.

II.1.2 – Demande d'intervention à l'amiable

Dans les 15 jours à compter de l'appel à candidature de la SAFER de Bretagne paru dans Vigifoncier, l'EPAB après avis de l'instance de concertation locale fera savoir s'il est candidat pour la mise en réserve des biens.

II.1.3 – Demande d'intervention par voie d'échange

La réserve foncière pourra se réaliser par achats directs ou par voie d'échanges.

La SAFER pourra proposer la mise en réserve de toute parcelle ou propriété reçue en échange, dont la nature ou la situation pourrait faciliter la constitution de la réserve foncière.

III – CONSTITUTION DE LA RESERVE FONCIERE

III.1 – DECISION DE MISE EN RESERVE DES BIENS PAR LA SAFER

La décision de mise en réserve de biens ruraux sera prise par la SAFER dans le respect des objectifs fixés par la présente convention et des missions imparties à la SAFER BRETAGNE, selon les étapes suivantes :

1. Recueil des candidatures et des projets d'échanges suite à la publicité légale ;
2. Avis de l'instance de concertation locale définie dans le bassin versant « algues vertes », à compter de son installation ;
3. Avis du Comité Technique Départemental ;
4. Décision de son Conseil d'Administration après l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Tous les dossiers relevant du territoire à algues vertes seront soumis à décision du Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la SAFER arbitre dans la transparence les concurrences résultant notamment de la publicité légale. L'objectif de la présente Convention est l'établissement d'un partenariat. Elle ne confère à l'EPAB aucune priorité ni exclusivité qui pourraient entrer en contradiction avec les différentes missions de la SAFER.

III.2 – DEMANDE DE L'ACCORD FINANCIER DE LA MISE EN RESERVE A LA REGION.

Dans le cas où la candidature du L'EPAB est retenue par les instances décisionnelles, la SAFER demandera l'accord financier de cette mise en réserve à la REGION

Pour chaque proposition de mise en réserve, la SAFER transmettra par lettre recommandée avec accusé de réception à la REGION un dossier comprenant:

1. une photocopie de la promesse de vente, d'échange ou de la notification ;
2. un rapport d'expertise comprenant notamment le détail des prix et des photos des biens immobiliers, un état prévisionnel des frais détaillé ;
3. un plan cadastral et un plan de situation ;
4. l'avis des commissaires du Gouvernement sur l'acquisition ou sur l'échange ;
5. dans le cas où un/des repreneurs sont identifiés, un état d'avancement de leur projet, en particulier au regard de la charte de territoire algues vertes (ex : nature des engagements pris dans le cadre des contrats d'engagement individuels algues vertes) ;
6. dans le cas où des droits liés au foncier sont acquis par la SAFER (DPU, DPB,...), ils seront précisés dans le rapport d'expertise et seront rétrocédés au profit du projet ;
7. l'avis émis par l'instance de concertation locale, à compter de son installation, argumenté au regard de l'intérêt de cette mise en réserve foncière pour la mise en œuvre des objectifs de la stratégie foncière validée par l'EPAB pour la mise en œuvre de systèmes de production à basses fuites d'azote sur le bassin versant « algues vertes » concerné ;
8. l'avis argumenté du Comité Technique Départemental de la SAFER et la décision du Conseil d'Administration.

Dans le cas particulier où les modalités prévues dans l'avis de l'instance de concertation locale ne peuvent être respectées notamment en cas de retard de mise en place de ces instances, la SAFER pourra, à titre dérogatoire au cas général, soumettre à l'accord préalable du Conseil régional l'autorisation d'une mise en réserve foncière dans le cadre de la présente convention sans fournir l'avis favorable émis par l'instance de concertation locale mise en place sur le territoire. Dans ce cas de figure, elle

Commentaire [OOR6]: N'est pas trop restrictif ? Ne doit-on pas renvoyer au paragraphe I qui liste les différents cas dans lesquels la réserve serait mobilisée ? (regroupement parcellaire, restauration de zones humides, installation hors cadre familial …)

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

veillera néanmoins à accompagner le dossier d'une fiche de synthèse explicitant en quoi l'opération proposée répond aux objectifs de la charte de territoire algues vertes.

Pour toute mise en réserve des biens immobiliers dans le cadre de la présente convention, la SAFER devra obtenir l'accord préalable de la REGION avant de prendre tout engagement d'acquisition ou d'échange. Une information relative à la nature des biens mis en réserve sera inscrite dans le rapport de la Commission permanente du Conseil régional.

La REGION restera seule juge de l'opportunité de l'incorporation de ces biens dans la réserve. Elle fera connaître sa décision par écrit dans un délai de 1 mois maximum à partir de la réception du dossier transmis par la SAFER. Ce délai sera réduit à 2 semaines en cas d'acquisition par préemption.

A défaut de réponse dans les délais prévus, l'avis de la REGION sera réputé défavorable.
L'accord des Domaines sur le prix du bien acquis ou reçu en échange entraînera l'aval des partenaires pour l'incorporation des biens en stock aux conditions arrêtées.

Les biens mis en réserve devront être libres de toute location et occupation lors de l'acquisition, sauf cas particulier prévu en accord avec la REGION ou l'EPAB.
La mise en réserve sera constatée au jour de l'acquisition des terres par la SAFER.

Dès l'accord de la REGION, la SAFER informera l'EPAB qui informera l'instance de concertation locale et la Chambre départementale d'Agriculture du Finistère, notamment la personne en charge des échanges amiables sur le territoire concerné.

III.3 – DUREE DU PORTAGE FONCIER PAR LA SAFER

Les biens mis en réserve par SAFER pour le compte du l'EPAB à l'amiable ou en préemption resteront propriété SAFER durant un délai de 2 ans. Au terme de 2 années de stockage, la SAFER pourra demander la reconduction du financement auprès de la REGION de la mise en réserve pour 2 nouvelles années aux mêmes conditions et ceci dans la limite de 4 années de stockage maximum.

III.4 – DESTINATION DES TERRES MISES EN RESERVE

La cellule foncière locale a pour rôle de définir et de suivre les réserves foncières. Elle étudie également les opportunités d'acquisition pour les actions liées à :
- la restauration des zones humides et des cours d'eau (acquisition de 100ha de zones humides à restaurer en 5 ans) ;
- la gestion des milieux naturels délaissés avec un potentiel agricole ;
- l'installation si une opportunité est saisie par une collectivité locale.

Néanmoins, l'EPAB n'ayant pas vocation à devenir le propriétaire définitif des biens mis en réserve, il est convenu qu'après l'aménagement parcellaire conduit et animé par l'EPAB, l'instance de concertation locale et la Chambre d'Agriculture en lien étroit avec la SAFER, les biens seront tous cédés ou échangés dans la mesure du possible aux exploitants afin qu'ils puissent optimiser leurs pratiques et leurs systèmes agricoles en augmentant notamment leur surface en herbe près de leur siège d'exploitation.

III.4.1 – Décision d'attribution de cession ou de rétrocession des biens ruraux stockés

La décision d'attribution de cession ou de rétrocession des biens ruraux stockés sera prise par la SAFER dans le respect des objectifs fixés par la présente convention et des missions imparties à la SAFER, selon les étapes suivantes :

1. Recueil des candidatures et des projets d'échanges, en partenariat avec l'EPAB, l'instance de concertation locale et la Chambre d'Agriculture et après publicité légale dès lors que le délai de stockage aura dépassé un an ;

2. Avis de l'instance de concertation locale définie dans le bassin versant « algues vertes » ;

3. Avis du Comité Technique Départemental ;

Mis en forme : Police :Arial Narrow, Surlignage

Mis en forme : Police :Arial Narrow, 10 pt, Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Commentaire [NNLM7]: La cellule foncière locale étudie les opportunités d'acquisition pour les actions liées à :
- la restauration des zones humides et des cours d'eau (acquisition de 100ha de zones humides à restaurer en 5 ans) ;
- la gestion des milieux naturels délaissés avec un potentiel agricole ;
- l'installation si une opportunité est saisie par une collectivité locale.

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Commentaire [NNLM8]: Faut-il nommer la CA29 à part étant donné qu'elle fait partie de la cellule de concertation locale ?

4. Décision de son Conseil d'Administration après l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

L'intervention de la SAFER vise, dans le cadre de cette convention, à permettre à des agriculteurs d'adapter leurs projets d'exploitations aux objectifs environnementaux du territoire. La SAFER cédera donc prioritairement les biens acquis à des exploitations :

- engagées dans le cadre d'échanges de parcelles multilatéraux ;

- dont le siège est dans le bassin versant algues vertes ;

- présentant un système à très basses fuites d'azote ;

- qui sont engagées dans un Contrat d'engagement individuel ou dont l'impact de regroupement permettrait un changement significatif de système ;

- qui s'engagent à implanter du bocage sur des parcelles à risque érosif ;

- qui sont prêtes à contribuer à la restauration des zones humides

La redistribution des parcelles mises en réserve visera également à faciliter (1) des acquisitions en zone de captage par une collectivité et (2) des échanges ou acquisition de parcelles situées dans les périmètres des actions de restauration des zones humides.

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Les agriculteurs éligibles à l'acquisition ou à la cession d'un bien acquis dans le cadre de la présente convention sont ceux qui sont engagés dans un contrat (ou une charte) individuel(le) d'évolution de pratiques qui contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du territoire dans le cadre du plan Algues Vertes. Les opérations d'acquisition et cession-rétrocession doivent ainsi respecter les principes et critères de la feuille de route relative au foncier, élaborée **dans la Baie de Douarnenez** et qui définit à la fois la stratégie, la méthode et la gouvernance ad hoc sur le volet foncier.

Conformément à la convention signée entre la SAFER Bretagne et la REGION, la SAFER bénéficiera de la subvention de la REGION que si :

- la SAFER procède à la rétrocession ou à la cession des biens concernés à un candidat éligible qui transmet une demande argumentée pour l'acquisition ou la cession du bien, en particulier dans le cadre d'échanges parcellaires, et cohérente avec les demandes des co-échangeants ;

- et qu'un avis argumenté favorable est émis sur cette candidature, par l'instance de concertation locale définie dans le bassin versant « algues vertes », au regard des objectifs environnementaux du territoire et des demandes d'autres candidats éventuels.

Dans le cas particulier où les modalités prévues dans l'avis de l'instance de concertation locale ne peuvent être respectées notamment en cas de retard de mise en place de ces instances, la SAFER pourra, à titre dérogatoire au cas général, attribuer le bien sans fournir l'avis favorable émis par l'instance de concertation locale mise en place sur le territoire.

Dans ce cas de figure, la SAFER veillera néanmoins à accompagner le dossier d'une fiche de synthèse explicitant en quoi le projet du bénéficiaire du bien répond aux objectifs de la charte de territoire algues vertes, ainsi que d'un engagement par écrit du candidat à respecter les conditions de gestion de l'espace nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du projet de territoire. (Ex : nature des engagements pris dans le cadre des contrats individuels algues vertes).

III.4.2 –Destination des terres qui restent après les scénarii d'échange

Les parcelles restant après les échanges pourront être, en premier lieu, échangées au sein d'un autre projet d'échange ou, si aucun autre projet d'échange n'est en cours ou à venir elles seront proposées à la vente.

IV – GARANTIE DE BONNE FIN

La garantie de bonne fin s'applique aux biens initialement acquis par la SAFER et également à ceux résultant des échanges.

A la fin de chaque déstockage, la SAFER peut recevoir des biens en échange. Elle informera la REGION en fournissant l'attestation notariée d'échange. Dans ce cas, il y aura transfert de garantie sur les biens reçus en échange : indemnité compensatrice, frais financiers de stockage et les frais de gestion.

Si, à l'issue des 2 ans de réserve des biens acquis ou reçus par la SAFER dans les échanges amiables, aucune solution de rétrocession ou de cession n'a été possible pour l'une des raisons suivantes :

- aucun candidat n'a pu être proposé par la SAFER- ;

- la REGION a refusé les propositions de candidatures présentées par la SAFER ;

- aucun candidat n'a accepté les conditions, notamment financières, de la rétrocession ou de la cession par la SAFER ;

- le projet de cession ou de rétrocession est en cours mais n'est pas encore abouti et nécessite un délai supplémentaire.

La REGION pourra décider:

- de reconduire le financement de la mise en réserve pour deux ans supplémentaires aux mêmes conditions ceci dans la limite de quatre années de stockage total ;

- d'autoriser la SAFER à rétrocéder à un tiers. Dans ce cas, la rétrocession aura lieu selon les dispositions décrites au paragraphe VI.8 suite à appel de candidatures, et associée à une mise en publicité légale par tout moyen approprié ;

- de se porter candidate à l'acquisition du bien.

Dans tous les cas de rétrocession ou de cession, la REGION s'engage à garantir à la SAFER le prix de rétrocession ou de cession global, tel que calculé dans le paragraphe VI.8 de la présente convention, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice couvrant l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession précité.

V – GESTION PROVISOIRE DES TERRES MISES EN RESERVE PAR LA SAFER

La SAFER assurera, pendant la période où elle sera propriétaire, la gestion des terres mises en réserve foncière et pourra décider dans la mesure du possible de leur mise en location sous le régime habituel des Conventions d'Occupation Provisoire et Précaire (COPP) en application de l'article L 142-5 du Code Rural.

V.1– La COPP

Une convention spécifique à chaque réserve sera consentie conformément à la convention type jointe en **Annexe 1 - COOP**

V.1.1 - Durée

Le délai maximum est de 5 ans, sauf prolongation d'une durée équivalente après accord des Commissaires du Gouvernement (article L 142-5 du Code Rural)

V.1.2 - Choix des exploitants

La SAFER confiera l'exploitation des biens à des agriculteurs qu'elle désignera, par l'intermédiaire de baux non soumis aux règles du statut du fermage, sauf en ce qui concerne le loyer qui doit être conforme à l'arrêté préfectoral.

Le choix des candidats à la location sera assuré par la SAFER en concertation avec l'EPAB et l'instance de concertation locale selon les modalités habituelles d'attribution : publicité, recueil et examen des candidatures, avis du Comité Technique Départemental, arbitrage et décision du Conseil d'administration de la SAFER après l'accord des deux Commissaires du Gouvernement.

VI – CONDITIONS FINANCIERES

VI.1 – ABONNEMENT AU SITE VIGIFONCIER – « Module Veille Foncière » et « Observatoire »

L'accès à la surveillance du marché foncier fera l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de **10 000 Euros HT**

Commentaire [NNLM9]: A réactualiser pour une convention SAFER-EPAB module « veille foncière » + une déclinaison de cette convention à l'échelle communale pour le module « observatoire »

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12ème de la base forfaitaire annuelle.

VI.2 – INTEGRATION DE COUCHES GRAPHIQUES PARTICULIERES

Concernant l'intégration de couches graphiques particulières telles qu'évoquées à la partie II.3, des frais pourront être éventuellement exigés pour réaliser la dite prestation. Le cas échéant, celle-ci fera l'objet d'un devis particulier **de 110 € H.T/heure** qui devra être approuvé par l'EPAB pour être réalisée ou mise à jour.

VI.3 - FRAIS DE DOSSIER DE PREEMPTION

En cas de demande de préemption la SAFER percevra auprès du L'EPAB des frais de constitution de dossier quelle que soit l'issue du dossier de préemption (non exercice du droit de préemption, vente amiable à la SAFER) fixés à **400 Euros HT.** Ce montant sera majoré de **250 Euros HT** en cas de retrait de vente suite à une contre-offre de prix de la SAFER ou de retrait de candidature du demandeur de la préemption.

L'EPAB prendra à sa charge les dépenses décrites ci-dessus VI.1, VI.2 et VI.3 et à régler annuellement à la SAFER les sommes dues, dans un délai de 30 jours, sur présentation de factures. A défaut de règlement dans ce délai, les sommes dues porteraient intérêt au taux légal en vigueur.

VI.4 – FRAIS FINANCIERS DE STOCKAGE

Intérêt du prêt contracté par la SAFER auprès de son organisme bancaire pour l'acquisition du bien englobant le prix principal et les frais d'acquisition.

Au moment de l'acquisition par la SAFER des biens destinés à la réserve et pour lesquels l'accord financier de la Région a été donné, la SAFER appellera auprès de la **REGION une avance de 50 %** du coût prévisionnel des frais financiers de stockage des terres ou des exploitations mises en réserve pour 2 ans , accompagnés d'un état de frais financiers prévisionnels et d'une attestation notariée d'acquisition.

Au terme de 2 années de stockage, la SAFER pourra demander la reconduction du financement de la mise en réserve pour deux nouvelles années aux mêmes conditions et ceci dans la limite de 4 années de stockage maximum.

A la fin du déstockage la SAFER appellera le solde de la subvention sur présentation de justificatifs

VI.5 – FRAIS DE GESTION

La SAFER payera pendant toute la durée du stockage les charges afférentes aux biens stockés :

- impôts fonciers
- taxes foncières
- assurances du bien
- cotisations sociales

A la fin du déstockage de chaque bien, la SAFER appellera auprès de la REGION, les frais de gestion annuel au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de rétrocession ou de cession.
Le montant total des frais pris en charge par la **REGION ne pourra excéder 30% du montant total de la subvention accordée.**

VI.6 – FRAIS D'ANIMATION

Participation de la SAFER en tant qu'expert, opérateur et animateur foncier à différentes réunions techniques en présence des acteurs concernés et impliqués dans le Bassin Versant.

A la fin de chaque année civile, la SAFER appellera auprès de la REGION les frais de participation de la SAFER aux réunions

techniques mais **ils seront limités à 1 500 € par compte de propriété acquis ou reçu en échange** impliquées dans l'opération considérée.

VI.7 – INDEMNITE COMPENSATRICE

Dans le cas où la SAFER ne récupèrerait pas le prix de cession ou de rétrocession global. Une indemnité sera calculée suivant l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de cession ou de rétrocession et sera versée par la REGION le cas échéant, sur présentation d'une attestation notariée d'acquisition ou d'une attestation d'échange.

VI.8 - PRIX DE CESSION OU DE RETROCESSION DES BIEN MIS EN RESERVE

Les bénéficiaires des échanges multilatéraux et des attributions prennent en charge le prix de cession ou de rétrocession SAFER de chaque immeuble mis en réserve de la manière suivante. Il comprendra :

A : le prix principal d'acquisition **en cas de vente** constitué, d'une part, du prix d'acquisition de l'immeuble ventilé par nature de biens, si nécessaire, tel qu'il figure dans le projet d'acquisition approuvé par les Commissaires du Gouvernement, d'autre part, des indemnités éventuelles

- La soulte si nécessaire **en cas d'échange**

B : les frais annexes propres à chaque acquisition (notaire, commissions, publications, géomètre, cadastre...)

La TVA immobilière, sur matériel ou cheptel, le cas échéant, et la TVA sur les frais d'intervention de la SAFER,

C : la rémunération de la SAFER est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle est fixée en pourcentage de la valeur du prix principal de chaque lot rétrocédé, majorée des frais annexes.
Les pourcentages ci-dessous s'appliquent sur la base de (A + B).

TRANCHES DE PRIX PRINCIPAUX (A) TAUX A APPLIQUER (HT) sur (A+B)

- **Acquisitions amiables**

- de 0 Euros à 1 800 Euros ……..... rémunération forfaitaire de 200 € HT
- de 1 801 Euros à 15 000 Euros…… 11.00 %
- de 15 001 Euros à 45 000 Euros……9.50 %
- de 45 001 Euros à 75 000 Euros……9.00 %
- de 75 001 Euros à 150 000 Euros…… …..8.00
- de 150 001 Euros à 250 000 Euros……6.00
- + de 250 000 Euros…… 5.00 %

- **Acquisitions par préemption**

- de 0 Euros à 1 500 Euros…….....rémunération forfaitaire de 200 € HT
- de 1 501 Euros à 75 000 Euros……13.00 %
- de 75 001 Euros à 150 000 Euros ……10.00 %
- de 150 001 Euros à 250 000 Euros ……8.00 %
- + de 250 000 Euros…… …… 7.00 %

La rémunération sur opérations foncières, résultant de l'application de ces taux, peut être majorée, pour des dossiers particuliers, d'autres frais justifiés tels que frais de temps passé pour procédures (liquidation, contentieux etc.

Les frais liés à l'établissement de l'acte de rétrocession ou d'échange seront pris en charge par les bénéficiaires

des échanges multilatéraux et des attributions.

A la signature des échanges ou des ventes chez le notaire, les bénéficiaires des échanges multilatéraux et des attributions régleront chez le notaire une soulte si nécessaire en cas d'échange, le prix principal en cas de rétrocession, les frais d'acquisition avancé par la SAFER et la rémunération **SAFER au prorata du prix principal du lot reçu dans l'échange ou acheté via une rétrocession SAFER**.

VII – COMMUNICATION - PROMOTION

En lien avec la présente convention et ses réalisations, l'EPAB, s'engage à mentionner dans tous documents de communication et d'information la participation active de la SAFER Bretagne et le soutien financier de la REGION et faire figurer le logo type de celles-ci.
Quinze jours avant la date prévue pour toute manifestation officielle relative à la présente convention et à ses réalisations, l'EPAB prend l'attache des services de la SAFER Bretagne et ceux de la REGION pour organiser la présence de celles-ci.

ARTICLE IV - PROPRIETE INTELLECTUELLE : DROITS SUR LES DONNEES ET ELEMENTS DU SITE VIGIFONCIER BRETAGNE

I - DONNEES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.
L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la collectivité dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.
La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

II - DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNEES VIGIFONCIER

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Bretagne, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, l'EPAB s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

ARTICLE VI – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTE)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le site Internet cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, l'EPAB s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.

- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.

- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER.

ARTICLE VII – MAINTENANCE ET EVOLUTION DU SITE VIGIFONCIER BRETAGNE

Le site Internet Vigifoncier Bretagne est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 8.2 de la présente convention.

Le site Internet Vigifoncier Bretagne est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

ARTICLE VIII – ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa notification jusqu'au 31 Décembre 2017 et sous réserve du renouvellement de la convention SAFER-REGION.

Mis en forme : Surlignage

Dans le cas où la convention cadre SAFER – REGION signée le 19 Mai 2016 serait renouvelée dans le cadre du futur plan Algue Verte pour la période 2017-2021, la présente convention sera reconduite tacitement tous les ans jusqu'au 31 Décembre 2021 sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avant cette date.

En tout état de cause, la présente convention ne pourra prendre fin que lorsque toutes les propriétés réservées auront été cédées ou rétrocédées par la SAFER et que les comptes seront apurés conformément aux dispositions des présentes.

Fait à SAINT BRIEUC,

Le

En trois exemplaires

Pour L'EPAB
Le Président
Henri CARADEC

Pour la SAFER
Le Président
Jean Paul TOUZARD